

SECRETARIAT D'ÉTAT, 29 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 de ce mois, demandant de la part de votre gouvernement des informations au sujet de certaines prétendues ventes faites par le gouvernement fédéral, de l'île connue sous le nom de "La Cloche," située près de la rive nord de la baie Georgienne, et des îles au Canard, au sud de la grande île Manitouline,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario.

TORONTO, 23 mai 1882.

MONSIEUR,—Je vois que les journaux ont récemment annoncé que le gouvernement du Canada avait pris sur lui de vendre, moyennant un prix nominal, l'île connue sous le nom de "La Cloche," située près de la rive nord de la baie Georgienne, entre l'île Manitouline et la terre ferme, en se fondant sur la prétention que l'île "La Cloche" avait été donnée à ce gouvernement en fidéicommis pour les sauvages.

Mon gouvernement serait bien aise de savoir si cette nouvelle est vraie ou fausse, et, si elle est vraie, il demande respectueusement à connaître les raisons sur lesquelles étaient fondées les prétentions du gouvernement fédéral sur cette île, vu que d'après ce qu'il en connaît, les sauvages n'ont jamais réclamé cette île depuis la conclusion du traité fait avec sir Francis Bond Head à Manitowaning en 1836.

S'il a jamais existé quelque doute sur le fait de la cession complète de "La Cloche" en vertu du dit traité, ce doute semble écarté par le traité de 1882.

Mais mon gouvernement représente qu'il n'y a jamais eu de doute qu'en vertu du traité de Manitowaning cette île, de même que les autres îles nombreuses situées le long de la rive nord de la baie Georgienne, est devenue la propriété de la couronne, libérée de tout fidéicommis en faveur des sauvages, et que le plus qu'on ait jamais supposé être réservé aux sauvages en vertu de ce traité se compose des trois îles connues sous le nom de "Manitoulines," savoir: la 2<sup>e</sup> Manitouline, ou île Cockburn, la 3<sup>e</sup>, ou Grande Manitouline, et la 4<sup>e</sup> Manitouline, ou île Fitzwilliam, et le droit donné sur ces îles n'était pas un droit général de propriété appartenant à tous les sauvages, ou à une tribu ou à des tribus quelconques, mais un droit d'habitation devant être conféré aux sauvages qui établiraient là leur résidence.

Au temps de la conclusion de ce traité, on s'attendait qu'un grand nombre de sauvages iraient se fixer dans ces îles; mais comme cette attente a été trompée, il fut fait une nouvelle convention par le traité de 1862 cité plus haut, et les sauvages renoncèrent à leur droit et à tout intérêt ou avantage qu'ils pouvaient avoir sur les îles Manitoulines, à l'exception de la Grande Manitouline, ou sur toutes les îles voisines, le gouvernement se chargeant de vendre à leur profit les terres de la Grande Manitouline qui devaient être cédées aux sauvages pour être occupées par eux.

Dans le cas où une vente aurait été faite effectivement, mon gouvernement serait heureux d'être informé du prix de vente et du nom ou des noms de l'acquéreur ou des acquéreurs. La rumeur porte ce prix à \$1,500.

L'île comprend environ 40,000 acres, dont la plus grande partie consiste en terres d'excellente qualité.

Il a été dit également que le gouvernement du Canada avait pris sur lui de vendre les îles au Canard, situées à une distance considérable au sud de la Grande Manitouline. Mon gouvernement désire savoir si cette assertion est fondée, et si elle l'est, il demande le nom de la personne ou des personnes à qui la vente a été faite, et le prix obtenu par cette vente.

Si le gouvernement fédéral a pris sur lui de faire ces ventes, mon gouvernement proteste avec la plus grande énergie contre toute vente ultérieure par le gouvernement du Canada de toute portion de terre dans aucune des îles de la rive nord de la baie Georgienne, excepté dans la Grande Manitouline, à moins que ce ne soit avec le consentement du gouvernement d'Ontario.